

Arrêt

n° 72 944 du 10 janvier 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 octobre 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur G. T., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Catholique, vous êtes né le 5 octobre 1981 à Rutongo (Gitarama). Vous avez toujours vécu au Rwanda, où vous étiez commerçant. Le 3 août 2008, vous épousez à Muhanga [U. C.] (CG [...]).

Le 3 mai 1996, des militaires de l'APR, accompagnés et guidés par le conseiller de Rutongo, [N. I.] dit « [G.] », et le responsable de la cellule Rebe [M. C.], arrêtent votre père, [N. X.], et son petit frère [D. C.].

Deux voisins, [G. J.] et [N. A.], sont également arrêtés. Toutes ces personnes sont arrêtées arbitrairement, sans aucune accusation.

En 2005, votre mère vous apprend qu'Anastase est en vie et incarcéré à la prison de Gitarama. Vous apprenez ainsi que le jour de l'arrestation, les prisonniers ont été emmenés dans une forêt où, à l'exception d'Anastase, épargné de justesse, ils seront tous abattus et mis dans une fosse commune. C'est Anastase, incarcéré depuis lors, qui vous explique ce qui s'est passé.

Au début du mois de mai 2008, vous décidez d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir justice concernant l'assassinat de votre père. Vous en parlez avec [N. L.], la veuve de [G. J.], et avec [N. Au.], un voisin susceptible d'avoir assisté à la scène. [N. L.] vous confirme avoir assisté à l'arrestation du 3 mai 1996. Le 20 mai, pour la première fois depuis son arrestation en 1996, vous visitez Anastase à la prison de Gitarama. Il vous explique ce qui s'est passé ce jour-là et vous affirme qu'il est détenu sans dossier.

Le 25 mai 2008, Oswald, le fils militaire de [G. J.], vient vous menacer de mort au cas où vous poursuivriez vos démarches. Il accepte de vous laisser en vie en échange de 100 000 francs rwandais.

Le 13 août 2008, vous êtes attaqué chez vous avec votre épouse par trois personnes : l'une en uniforme de policier, une autre en local défense et la troisième en civil. Ils vous dépouillent de vos biens et vous battent. Le lendemain, votre épouse porte plainte auprès du conseiller pendant que vous vous faites soigner.

Le 20 août 2008, votre épouse est arrêtée dans le cadre de problèmes personnels, notamment au sujet d'accusations d'idéologie génocidaire au sein de l'école où elle travaille. Le 22, vous demandez de l'aide à un ami commerçant pour la faire libérer. Celui-ci prend contact avec un policier qui accepte de la faire libérer moyennant 100 000 francs rwandais. C'est ainsi que le 29 août, votre épouse est libérée clandestinement.

Le 30 août, vous quittez le Rwanda avec votre épouse pour la Zambie, où vous demandez l'asile et où vous l'obtenez en septembre 2008. Votre soeur [L.], restée au Rwanda, vous apprend que [G. J.], ayant appris que vous aviez quitté le pays, vous accuse d'avoir violé sa belle-fille, rescapée du génocide, qui aurait accouché en septembre 2008 du fruit de ce viol. [L.] vous apprend également que vous avez été condamné à 19 ans de prison pour ce viol d'une rescapée, ce qui permet à [G. J.] de saisir vos biens.

En Zambie, vos conditions de vie se détériorent, car vous n'avez pas droit à un permis de travail. C'est ainsi que le 8 octobre 2009, vous êtes arrêté avec votre épouse pour travail au noir. Vous êtes séparé de votre épouse et détenu durant 5 mois et 12 jours. À votre sortie, votre épouse a quitté la Zambie ; vous êtes conduit dans un camp pour être rapatrié au Rwanda. Vous parvenez à en réchapper. C'est ainsi que vous quittez la Zambie le 4 juillet 2010 en taxi pour le Zimbabwe. Vous prenez l'avion pour la Belgique, pays où vous arrivez le 5 juillet 2010.

Votre épouse est arrivée en Belgique le 13 novembre 2009 et y a introduit une demande d'asile le 16 novembre suivant. Elle a été entendue à l'Office des étrangers le 8 décembre 2009, et au Commissariat général le 13 avril 2010. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 6 juillet 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 janvier 2011. Le 31 janvier 2011, le Commissariat général décide de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°61 645 du 17 mai 2011, annule la décision de refus et renvoie l'affaire devant le Commissariat général afin de procéder à des instructions complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que les persécutions dont vous vous dites victime au Rwanda ne sont pas crédibles, de telle manière qu'il n'est pas permis de croire au fondement d'une crainte dans votre chef.

En effet, vous faites remonter l'origine de vos problèmes à l'arrestation arbitraire de votre père le 3 mai 1996. Cependant, vous êtes en défaut d'invoquer des motifs crédibles pour lesquels votre père et son frère auraient été arrêtés. Ainsi, vous dites qu'ils ont été arrêtés, avec des voisins, pour le simple fait qu'ils étaient hutu et que les autorités tutsi voulaient éliminer les Hutu par pure vengeance ethnique suite au génocide (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 12). Si le Commissariat général reconnaît qu'un climat de vengeance aveugle a pu prévaloir au Rwanda à cette époque, il ne peut cependant pas croire que les événements se soient déroulés comme vous le dites. En effet, selon vos déclarations, votre père n'était pas accusé de génocide, et il n'avait eu aucun problème avec [G.] et [M. C.] avant la guerre. Mis à part leur ethnie différente, il n'existe aucun contentieux entre eux. A la question de savoir pourquoi alors ces deux autorités visent votre père et son frère ainsi que deux voisins alors qu'ils laissent les autres Hutu, vous invoquez uniquement leur ethnie et le fait que ces autorités ne voulaient plus voir de Hutu, que [G.], personne influente du FPR, voulait éliminer votre famille, sans plus de précision (*idem*, p. 13). Le Commissariat général estime qu'au vu du laps de temps qui s'est écoulé depuis lors, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez donner les raisons pour lesquelles [G.] et [M. C.] s'en prennent spécifiquement à votre père.

Par ailleurs, vous dites que ces autorités tutsi « ne voulaient plus voir de Hutu » ou encore qu'ils voulaient « éliminer toute la famille » (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 13). A la question de savoir pourquoi vous avez été épargné ce jour-là, vous dites que vous n'aviez que quinze ans à l'époque, et qu'ils s'en prenaient d'abord aux hommes (*idem*, p. 14). Or, plus loin dans l'audition, vous affirmez avoir été épargné parce que vous n'étiez pas présent ce jour-là, sinon, « j'aurais été abattu » (*idem*, p. 22). Confronté à cette contradiction, vous dites que c'est une hypothèse que vous formulez. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication qui ne reflète pas le sentiment du fait vécu. En effet, si vous aviez réellement vécu ces événements, vous ne varieriez pas dans l'explication sur la raison qui fait que vous avez eu la vie sauve.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos démarches en 2008 visant à constituer un dossier pour l'assassinat de votre père. Ainsi, vous allez interroger [Lé.], la veuve d'un exécuté, sans lui demander si elle a déjà parlé avec [N. A.], témoin oculaire clef, supposant que si elle l'avait vu, elle vous en aurait parlé (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 16). De même, il n'est pas crédible qu'elle ne soit pas au courant de la manière dont ils ont été tués alors que vous-même et votre famille, voisine de la sienne, l'êtes depuis 2005 (*ibidem*). Enfin, le Commissariat général estime peu crédible qu'Anastase, arrêté arbitrairement en 1996 sans aucune accusation, soit toujours détenu aujourd'hui sans qu'aucune charge – réelle ou inventée – ne justifie cet emprisonnement. Le fait que vous ne sachiez pas si à l'heure actuelle Anastase est toujours en prison ou a été libéré alors que vous êtes toujours en contact avec des membres de votre famille accroît l'absence de crédibilité de vos déclarations (*idem*, p. 17). Ensuite, alors que vous êtes menacé de mort par Oswald, le fils de [G.], et qu'il vous extorque 100 000 francs rwandais, vous ne portez nullement plainte auprès des autorités, considérant comme un fait accompli l'impossibilité de vous défendre. Vous donnez alors plusieurs explications. Primo, Oswald serait un « policier influent ». Cependant, vous êtes dans l'impossibilité de préciser en quoi il est influent, ne fût-ce que son grade (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 18). Il faut souligner que cette personne est le fils de votre persécuteur. On pourrait s'attendre à ce que vous en sachiez plus sur lui. Deuxio, vous dites que [G.] est une personne influente au FPR, mais à nouveau, tenez des propos vagues et imprécis, vous bornant à affirmer qu'il était « actif dans l'association Ibuka et était parmi les membres FPR les plus influents dans le secteur Kabacuzi. », sans expliquer en quoi il pouvait bafouer les lois sans être inquiété. A cet égard, le Commissariat général constate que vous ignorez précisément quelle est sa profession, ce qui n'est pas crédible compte tenu du rôle que joue cette personne dans votre récit (*idem*, p. 15).

Par ailleurs, en considérant l'arrestation et l'assassinat arbitraire de votre père établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime invraisemblable que le FPR, en général, se mette à soutenir cette personne qui a agi, certes dans le contexte d'opposition ethnique, à titre privé, et alors que vous-même n'avez jamais été accusé de quoi que ce soit. Le fait qu'il parvienne à mobiliser la justice pour vous empêcher de porter plainte contre son fils qui a tenté de vous tuer, ou encore pour vous faire condamner en votre absence à 19 ans de prison n'est pas vraisemblable et correspond à une description caricaturale du contexte rwandais actuel.

D'ailleurs, cette condamnation, par son motif même, n'est pas crédible. En effet, l'importance des moyens mis en oeuvre par cette personne dans l'unique but de vous nuire et de spolier vos biens, n'est pas vraisemblable. D'autre part, il n'est pas crédible que vous soyez accusé de viol à partir de l'accouchement alors que le viol proprement dit aurait eu lieu neuf mois auparavant, moment où vous étiez toujours au Rwanda et que, de plus, cette accusation soit jugée suffisamment crédible pour vous condamner en votre absence. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que c'est un stratagème élaboré par [G.] parce que vous aviez quitté le pays à ce moment-là (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 22). Cependant, cette explication ne permet pas de croire en la réalité d'une telle accusation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il dispose suffisamment l'élément pour considérer que les faits que vous avez rapportés ne sont pas conformes à la réalité.

Deuxièrement, bien que vous ne les avez pas invoqués, les faits de persécution rapportés par votre épouse ne peuvent eux non plus constituer une crainte dans votre chef.

En effet, le Commissariat général a estimé que les propos de votre épouse étaient vagues et invraisemblables, de telle manière qu'on ne pouvait pas croire en l'existence d'une crainte en son chef (cf. décision du 4 septembre 2011, CG09/18844) :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez vos craintes de persécution par rapport au Rwanda sur le fait que [F. M.], membre d'Ibuka influent de Gitarama, s'est approprié une bananeraie appartenant à votre père et qu'il a persécuté votre famille afin qu'elle ne réclame pas ce bien. Or, le Commissariat général ne peut croire en de telles affirmations tant vos propos sont vagues et invraisemblables.

En effet, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que [F. M.], qui s'était approprié votre bananeraie en 1996, s'en prennent à votre père en 2005 seulement alors que ce dernier avait porté plainte dès le début de l'occupation de sa bananeraie (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 14). De même, votre père est arrêté en juillet 2005, accusé d'avoir l'idéologie génocidaire et d'avoir dénigré les gacaca. Or, vous êtes incapable de détailler concrètement ces accusations (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 15). Il n'est pas crédible qu'on ait pu faire incarcérer votre père en juillet 2005 au Rwanda uniquement sur cette accusation laconique. Le Commissariat général estime que si vous aviez vraiment vécu un tel événement, vous devriez être en mesure de dire pourquoi concrètement les autorités lui attribuaient l'idéologie génocidaire (propos tenus, écrits, propagande, etc.) ou de dénigrer les gacaca. Le Commissariat général estime également qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas dire si votre père a été traduit devant une gacaca ou non (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 15). Par ailleurs, le fait que [F. M.] soit derrière ces accusations n'est que pure hypothèse. En effet, votre père vous a affirmé que [F. M.] était derrière ces accusations, sans vous donner plus de détails pour étayer ses accusations (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 15). Vous n'avez par ailleurs entamé aucune recherche vous permettant de l'affirmer de sorte qu'il ne s'agit que d'une supposition. Ensuite, vous ne prouvez nullement, notamment par des documents, le litige foncier qui vous opposait à François [F. M.], alors que vous dites que votre père avait porté plainte, que vous-même avez porté plainte pour les agressions dont vous avez été victime et que vous avez fait état de cette occupation illégale de vos biens à plusieurs autorités. De même, concernant le décès de votre mère, vous imputez la responsabilité de cette attaque à [F. M.] uniquement parce que votre mère avait réclamé ses biens lors d'une réunion de sécurité ce mois-là (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 22). Vous n'avez en effet pas pu identifier les agresseurs de sorte qu'il aurait pu s'agir de n'importe qui. Le Commissariat général estime donc que sa responsabilité est hypothétique et ne repose sur aucun élément objectif. D'ailleurs, il est invraisemblable qu'alors que les autorités, face à vos doléances, ne vous soutiennent pas et rechignent à vous rendre justice selon vos dires (vous dites que les enquêtes n'aboutissent à rien et que [F. M.] est une personne influente à Gitarama susceptible de faire pression sur les autorités), [F. M.] décide subitement, douze ans après vous avoir confisqué la bananeraie, de tuer votre mère. De même, il est hautement invraisemblable que votre mère soit décédée de manière aussi violente sans que les autorités n'aient dressé un procès-verbal ou, à tout le moins, un acte de décès (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 19, 20). En outre, vous affirmez que l'enquête concernant l'assassinat de votre mère n'a pas abouti, ce qui

témoignerait d'un refus de vos autorités de vous protéger. Vous concluez cela parce qu'elles ne vous ont pas donné de réponse. Or, le Commissariat général estime que vos propos demeurent hypothétiques ; en effet, le fait qu'elles n'aient pas communiqué sur l'enquête ne permet pas de conclure que vos autorités vous refusent une quelconque protection. Vous répondez que la plainte a été déposée il y a longtemps, vous devriez avoir un résultat. A nouveau, le Commissariat général estime que votre explication repose sur une hypothèse. Relevons que vous n'avez entamé aucune démarche auprès des autorités pour obtenir des informations sur l'enquête. Or, ce manque d'intérêt n'est pas crédible (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 19). Par ailleurs, concernant les accusations d'idéologie génocidaire portées à votre encontre, les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir compris que c'est [F. M.] qui en est l'instigateur ne sont pas crédibles. Il est invraisemblable qu'une de vos connaissances ait pu surprendre par hasard dans un café une conversation entre [F. M.] et [N.], au cours de laquelle ces deux personnes - qu'il ne connaît pas - projetaient de vous faire « pourrir en prison », et être sûr de leur identité et être sûr qu'ils parlaient bien de vous (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 18). Ensuite, vous êtes incapable de décrire précisément en quoi consiste ces accusations d'idéologie génocidaire portée à votre encontre, vous bornant à dire que [N.] vous accusait de mettre sa fille tutsi à l'écart (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 19). Si effectivement vous aviez été l'objet de telles accusations, et que vous aviez été convoquée à plusieurs reprises auprès de plusieurs autorités et qu'un dossier a été constitué, vous devriez être en mesure de dire précisément sur quels éléments concrets (réels ou inventés) [N.] s'appuyait pour vous accuser d'avoir une telle idéologie. De plus, le Commissariat général constate que vos frères et soeurs vivent toujours au Rwanda. Vous êtes dans l'incapacité de dire s'ils ont des problèmes et quelle en est leur nature (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 24). Or, alors que vous déclarez que [F. M.] s'en prend à l'ensemble de votre famille afin de s'arroger vos biens, le fait que d'autres membres de votre famille vivent toujours au Rwanda n'est pas crédible et ne convainc pas de la réalité des persécutions que vous prétendez avoir subies. Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas cherché à connaître les suites de l'affaire qui vous concerne, alors que vous avez de la famille au Rwanda. Vous dites que vous n'avez pas assez de sous pour contacter votre famille, explication qui ne peut être retenue par le Commissariat général (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 24). Votre manque d'intérêt pour l'affaire en cause est un élément supplémentaire qui confirme que les événements que vous avez relatés ne sont pas conformes à la réalité.

Deuxièmement, en ce qui concerne vos craintes relatives à la Zambie, il apparaît que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes titulaire d'une carte de réfugiée zambienne et que, malgré vos propos confus à ce sujet, il est établi que vous avez obtenu l'asile en Zambie (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 12). Ainsi, vous affirmez qu'en Zambie, vous n'aviez pas droit au travail, que vous étiez régulièrement contrôlés par les services d'immigration zambiens et que vous et votre époux avez été détenus pour avoir travaillé illégalement. Pour ces raisons, vous avez décidé de quitter ce pays (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 23). Or, le Commissariat général n'est pas compétent pour se prononcer sur l'opportunité de la législation zambienne relative à l'immigration et le travail. En outre, vous refuser le droit au travail et contrôler votre séjour ne peut être considéré, dans ce cas, comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous invoquez également le fait que les agents de l'immigration venaient vous menacer de rapatriement (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 24). Il y a lieu de relever qu'en tant que réfugié, vous auriez pu vous adresser, pour cette question, au bureau du HCR en Zambie et demander une protection contre d'éventuels rapatriements abusifs.

Troisièmement, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre ancienne carte d'identité, le livret d'assurance maladie et le diplôme sont des éléments qui suffisent à établir votre identité. Cependant, à eux seuls, ces éléments ne permettent pas de rendre crédibles vos craintes (cf. pièces n°1, n°2, n°3 de la farde verte du dossier administratif). La carte de réfugiée zambienne prouve que vous avez obtenu le statut de réfugiée en Zambie (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, le Commissariat général ne peut être lié par cette décision dans la mesure où les éléments qui ont justifié cette reconnaissance de la qualité de réfugié nous sont inconnus, que les éléments que vous avez développés devant le Commissariat ne sont pas crédibles pour les raisons susmentionnées. En ce qui concerne les deux articles sur l'idéologie génocidaire au Rwanda, ils sont de portée générale, et ne font pas référence à votre situation personnelle (cf. « notes de l'avocat », pièces n°1 et n°2). Enfin, concernant les quatre articles sur le programme de rapatriement des réfugiés de Zambie, s'ils attestent effectivement d'un programme de

rapatriement organisé par les Nations-Unies, ils ne constituent pas des preuves quant à vos craintes par rapport au Rwanda (cf. « notes de l'avocat », pièces n°3 à 2). »

Troisièmement, en ce qui concerne vos craintes relatives à la Zambie, il apparaît que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes titulaire d'une carte de réfugié zambien et que, malgré vos propos confus à ce sujet, il est établi que vous avez obtenu l'asile en Zambie (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 12).

Ainsi, vous affirmez qu'en Zambie, vous n'aviez pas droit au travail, que vous étiez régulièrement contrôlé par les services d'immigration zambiens et que vous et votre épouse avez été détenus pour avoir travaillé illégalement. Pour ces raisons, en partie, vous avez décidé de quitter ce pays (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 23). Or, le Commissariat général n'est pas compétent pour se prononcer sur l'opportunité de la législation zambienne relative à l'immigration et le travail.

En outre, vous refuser le droit au travail et contrôler votre séjour ne peut être considéré, dans ce cas, comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous invoquez également le fait que les agents de l'immigration venaient vous menacer de rapatriement (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 24). Il y a lieu de relever qu'en tant que réfugié, vous auriez pu vous adresser, pour cette question, au bureau du HCR en Zambie et demander une protection contre d'éventuels rapatriements abusifs.

Vous expliquez également ne pas pouvoir vivre en Zambie suite aux menaces de rapatriement. Or, vous avez été reconnu réfugié par le HCR en 2008, ce qui vous garanti un titre de séjour, à moins que ces autorités aient considéré que vous aviez obtenu ce statut abusivement, concluant à l'absence de crainte envers le Rwanda. Dans ce cas, c'est à bon droit que les autorités zambien et le HCR vous auraient demandé de quitter le territoire zambien.

Par ailleurs, en tant qu'instance indépendante, le Commissariat général note qu'il n'est pas tenu par la décision d'octroi de la qualité de réfugié prise en votre faveur en Zambie dans la mesure où il ignore tout des raisons pour lesquelles vous avez obtenu ce statut. Pour prouver votre statut de réfugié en Zambie, vous déposez une carte UNHCR. Cependant, cette carte prouve que vous avez reçu une aide de la part des Nations-Unies et que vous avez séjourné dans un de leurs camps, sans plus.

Quatrièmement, les documents que vous avez déposés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte d'identité rwandaise, votre diplôme, votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre fils prouvent votre identité, votre mariage avec [U. C.] et la naissance de votre fils, éléments qui ne sont pas remis en cause (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Votre carte de réfugié HCR prouve que vous avez obtenu le statut de réfugié en Zambie. Cependant, le Commissariat général ignore tout des raisons pour lesquelles vous l'avez obtenu et pourquoi votre droit de séjour en Zambie n'est plus garanti. Quoi qu'il en soit, devant l'absence de crédibilité de vos craintes envers le Rwanda, ce document ne permet pas à lui seul de vous octroyer le statut de réfugié en Belgique (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Le document « BBC news » en kinyarwanda fait référence, selon vos explications, à une réunion au cours de laquelle les réfugiés rwandais ont été sensibilisés à un retour au Rwanda avant le 31 décembre 2011 (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 11), élément confirmé par le document « UNHCR » en anglais que vous avez présenté, dans lequel il est indiqué que « UNHCR urges of Government of Zambia to respect the human rights of all refugees [...], including their right not to be arbitrarily detained and not to be forcibly returned to their country of origin » (cf. pièces n°4 et n°5 de la farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général ne nie pas que des rapatriements forcés ont pu avoir lieu en Zambie. Cependant, dans votre cas, le Commissariat général estime que vous n'avez aucune crainte envers votre pays d'origine, de telle manière qu'il n'y aucune raison de vous faire bénéficier d'une protection internationale.

Quant aux nouveaux documents produits à l'appui de votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Les deux articles Orinfor intitulés « Prévenir l'idéologie génocidaire dans les établissements scolaires » et « Eradiquez l'idéologie génocidaire – Ca suffit maintenant » (cf. pièces n°7 de la farde verte du dossier administratif) sont relatifs à la situation générale au Rwanda, mais ne concernent en rien les faits de persécution que vous allégez.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet des trente articles et documents généraux que vous avez versés, concernant la situation des réfugiés rwandais en Zambie, au Malawi et au Zimbabwe (cf. documents n°8, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général ne peut que constater qu'aucun ne vous concerne personnellement et ces documents ne concernent en rien les faits de persécution que vous allégez.

Le communiqué du Centre de lute contre l'impunité et l'injustice au Rwanda daté du 14 juillet 1997 intitulé « les extrémistes tutsis introduisent la formule des infiltrés hutus en préfecture de Gitarama pour inciter l'Armée à massacer des paysans hutus dans des opérations de représailles aveugles » (cf. pièce n°10 de la farde verte « bis » du dossier administratif) ne présente aucun lien avec votre demande d'asile et ne permet donc pas d'invalider les constatations de la présente décision.

La copie de la convocation du père de votre épouse (cf. document n°6, farde verte « bis » du dossier administratif de votre époux) indique que celui-ci est appelé à comparaître le 30 mai 2006. Or, votre épouse a affirmé que son père était emprisonné depuis juillet 2005. Le Commissariat général constate qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises lui demandent de comparaître, dès lors, cette convocation ne peut se voir reconnaître aucune force probante et ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant les témoignages et les copies des cartes d'identité de [N. S.], d'[U. E.]et [M. J.] (cf. pièces n°2-4-5 de la farde verte « bis » du dossier administratif), inconsistants et peu précis, ces témoignages n'ont pas de force probante, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé de ces documents, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce.

Quant à celui d'[E. N.](cf. document n°1, farde verte du dossier administratif), ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer l'arrestation du père de votre épouse, élément jugé non crédible par le Commissariat général. Ce témoignage privé à lui seul ne permet donc pas de contrebalancer tous les éléments négatifs relevés dans la décision de votre épouse.

Le témoignage et la copie de la carte d'identité de [P. N.] (cf. pièce n°3 de la farde verte « bis » du dossier administratif) ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer l'absence de permis de travail en Zambie pour vous et votre épouse, et les évasions – jugées non crédibles – de votre épouse. Ce témoignage privé à lui seul ne permet donc pas de contrebalancer tous les éléments négatifs relevés dans votre décision et celle de votre épouse.

Sixièmement, au vu des demandes d'instruction complémentaires du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 61645 du 17 mai 2011, le Commissariat général a procédé à l'étude de la situation de la situation objective pour les réfugiés rwandais en Zambie

Il ressort de cet examen qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié. En effet, le Commissariat général constate que contrairement à vos dires, il n'y a pas de rapatriement forcé opéré. Si le Commissariat général constate qu'en effet le 31 décembre 2011 le gouvernement zambien ouvrira une procédure d'exemption du statut de réfugié, il y aura alors trois options : le rapatriement volontaire, la régularisation en Zambie, le réexamen individuel de la demande d'asile (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

Concernant les craintes invoquées par rapport à la Zambie, le Commissariat général constate que vous n'avez toujours pas prouvé l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution, et constate à la lecture de l'information objective qu'il n'est aucunement fait mention d'une persécution systématique des réfugiés rwandais en Zambie (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame C. U., est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 17 novembre 1981 à Rutobwe. Vous êtes institutrice. Vous avez vécu votre enfance à Gitarama et, depuis votre mariage avec [T. G.] le 3 août 2008, vous avez vécu à Kigali. Vous n'avez aucune activité politique.

En 1996, le responsable d'IBUKA à Gitarama, [M. F.], s'empare de la bananeraie familiale de Nyirabwayi et déclare qu'elle lui revient. Votre père porte plainte auprès du conseiller de secteur, mais rien n'est fait. En 2004, vous êtes engagée comme institutrice à l'école primaire de Gihara.

Le 28 juillet 2005, votre père est arrêté, accusé d'avoir l'idéologie génocidaire et de dénigrer les gacaca. Il est emprisonné à Gitarama, où vous lui rendez visite. Il vous dit qu'il n'a jamais rien commis et que c'est [M. F.] qui est derrière cette arrestation.

Fin 2006, votre père disparaît de la prison de Gitarama. Là, on vous dit qu'il a été acquitté et libéré. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelles de votre père.

En décembre 2006, à l'occasion d'un conseil de sécurité de la jeunesse au niveau de la cellule, vous interpellez les autorités du district venues écouter les doléances de la population. Vous demandez ce qui est arrivé à votre père et également comment vous pouvez récupérer votre bananeraie. Les autorités vous disent qu'un dossier va être ouvert et que vous serez informée des suites.

Trois jours après cette réunion, vous êtes attaquée par des gens qui vous reprochent vos questions. Vous n'avez la vie sauve que grâce à l'intervention d'un passant. Vous portez plainte auprès du chargé de sécurité de la cellule.

En avril 2007, votre mère interpelle également les autorités lors d'une réunion de sécurité. Elle demande qu'on l'aide à trouver son mari et à récupérer ses biens.

Le 29 avril 2007, le domicile de vos parents, où vous habitez pour aller plus facilement travailler, est attaqué par des inconnus. Votre mère est violemment battue et, le lendemain, elle meurt en route pour l'hôpital. Votre famille porte plainte auprès du responsable de la sécurité de la cellule, mais rien n'est fait.

Le 10 septembre 2007, [N. F.], le père d'Alice, une de vos élèves tutsi, se plaint auprès de la directrice que vous enseignez aux enfants l'idéologie génocidaire et que vous discriminez sa fille. La directrice vous demande votre version et transmet un dossier aux autorités de secteur chargées des affaires sociales.

En mai 2008, un ami vous informe qu'il a entendu [N. F.] et [M. F.] parler à votre sujet dans un café. Il les a entendu dire qu'ils feront tout pour vous faire mettre en prison. Votre dossier est transmis à la

police du district. Vous y êtes convoquée le 20 août 2008. Vous êtes alors détenue au cachot. Votre mari parvient à vous faire libérer après avoir corrompu un policier le 29 août suivant. A votre sortie, vous décidez de retourner vivre à Kigali avec votre époux.

Le 30 août 2008, vous partez avec votre époux pour la Zambie où vous demandez l'asile. Là, vos conditions de vie se détériorent, car vous n'avez pas droit à un permis de travail. C'est ainsi que le 8 octobre 2009, vous êtes arrêtée avec votre époux pour travail au noir. Vous êtes détenue deux jours, séparée de votre époux. Un ami parvient à vous faire libérer par corruption, mais depuis lors, vous avez perdu la trace de votre époux. Vous décidez alors de quitter la Zambie. C'est ainsi que le 12 novembre 2009, vous quittez l'Afrique et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 16 novembre 2009.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 8 décembre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez vos craintes de persécution par rapport au Rwanda sur le fait que [M. F.], membre d'Ibuka influent de Gitarama, s'est approprié une bananeraie appartenant à votre père et qu'il a persécuté votre famille afin qu'elle ne réclame pas ce bien. Or, le Commissariat général ne peut croire en de telles affirmations tant vos propos sont vagues et invraisemblables.

En effet, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que [M. F.], qui s'était approprié votre bananeraie en 1996, s'en prennent à votre père en 2005 seulement alors que ce dernier avait porté plainte dès le début de l'occupation de sa bananeraie (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 14).

De même, votre père est arrêté en juillet 2005, accusé d'avoir l'idéologie génocidaire et d'avoir dénigré les gacaca. Or, vous êtes incapable de détailler concrètement ces accusations (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 15). Il n'est pas crédible qu'on ait pu faire incarcérer votre père en juillet 2005 au Rwanda uniquement sur cette accusation laconique. Le Commissariat général estime que si vous aviez vraiment vécu un tel événement, vous devriez être en mesure de dire pourquoi concrètement les autorités lui attribuaient l'idéologie génocidaire (propos tenus, écrits, propagande, etc.) ou de dénigrer les gacaca.

Le Commissariat général estime également qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas dire si votre père a été traduit devant une gacaca ou non (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 15).

Par ailleurs, le fait que [M. F.] soit derrière ces accusations n'est que pure hypothèse. En effet, votre père vous a affirmé que [M. F.] était derrière ces accusations, sans vous donner plus de détails pour étayer ses accusations (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 15). Vous n'avez par ailleurs entamé aucune recherche vous permettant de l'affirmer de sorte qu'il ne s'agit que d'une supposition.

Ensuite, vous ne prouvez nullement, notamment par des documents, le litige foncier qui vous opposait à [M. F.], alors que vous dites que votre père avait porté plainte, que vous-même avez porté plainte pour les agressions dont vous avez été victime et que vous avez fait état de cette occupation illégale de vos biens à plusieurs autorités.

De même, concernant le décès de votre mère, vous imputez la responsabilité de cette attaque à [M. F.] uniquement parce que votre mère avait réclamé ses biens lors d'une réunion de sécurité ce mois-là (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 22). Vous n'avez en effet pas pu identifier les agresseurs de sorte qu'il aurait pu s'agir de n'importe qui. Le Commissariat général estime donc que sa responsabilité est hypothétique et ne repose sur aucun élément objectif.

D'ailleurs, il est invraisemblable qu'alors que les autorités, face à vos doléances, ne vous soutiennent pas et rechignent à vous rendre justice selon vos dires (vous dites que les enquêtes n'aboutissent à rien

et que [M. F.] est une personne influente à Gitarama susceptible de faire pression sur les autorités), [M. F.] décide subitement, douze ans après vous avoir confisqué la bananeraie, de tuer votre mère.

De même, il est hautement invraisemblable que votre mère soit décédée de manière aussi violente sans que les autorités n'aient dressé un procès-verbal ou, à tout le moins, un acte de décès (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 19, 20).

En outre, vous affirmez que l'enquête concernant l'assassinat de votre mère n'a pas abouti, ce qui témoignerait d'un refus de vos autorités de vous protéger. Vous concluez cela parce qu'elles ne vous ont pas donné de réponse. Or, le Commissariat général estime que vos propos demeurent hypothétiques ; en effet, le fait qu'elles n'aient pas communiqué sur l'enquête ne permet pas de conclure que vos autorités vous refusent une quelconque protection. Vous répondez que la plainte a été déposée il y a longtemps, vous devriez avoir un résultat. A nouveau, le Commissariat général estime que votre explication repose sur une hypothèse. Relevons que vous n'avez entamé aucune démarche auprès des autorités pour obtenir des informations sur l'enquête. Or, ce manque d'intérêt n'est pas crédible (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 19).

Par ailleurs, concernant les accusations d'idéologie génocidaire portées à votre encontre, les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir compris que c'est [M. F.] qui en est l'instigateur ne sont pas crédibles. Il est invraisemblable qu'une de vos connaissances ait pu surprendre par hasard dans un café une conversation entre [M. F.] et [N. F.], au cours de laquelle ces deux personnes - qu'il ne connaissait pas - projetaient de vous faire « pourrir en prison », et être sûr de leur identité et être sûr qu'ils parlaient bien de vous (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 18).

Ensuite, vous êtes incapable de décrire précisément en quoi consiste ces accusations d'idéologie génocidaire portée à votre encontre, vous bornant à dire que [N. F.] vous accusait de mettre sa fille tutsi à l'écart (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 19). Si effectivement vous aviez été l'objet de telles accusations, et que vous aviez été convoquée à plusieurs reprises auprès de plusieurs autorités et qu'un dossier a été constitué, vous devriez être en mesure de dire précisément sur quels éléments concrets (réels ou inventés) [N. F.] s'appuyait pour vous accuser d'avoir une telle idéologie.

De plus, le Commissariat général constate que vos frères et soeurs vivent toujours au Rwanda. Vous êtes dans l'incapacité de dire s'ils ont des problèmes et quelle en est leur nature (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 24). Or, alors que vous déclarez que [M. F.] s'en prend à l'ensemble de votre famille afin de s'arroger vos biens, le fait que d'autres membres de votre famille vivent toujours au Rwanda n'est pas crédible et ne convainc pas de la réalité des persécutions que vous prétendez avoir subies.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas cherché à connaître les suites de l'affaire qui vous concerne, alors que vous avez de la famille au Rwanda. Vous dites que vous n'avez pas assez de sous pour contacter votre famille, explication qui ne peut être retenue par le Commissariat général (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 24). Votre manque d'intérêt pour l'affaire en cause est un élément supplémentaire qui confirme que les événements que vous avez relatés ne sont pas conformes à la réalité.

Deuxièrement, en ce qui concerne vos craintes relatives à la Zambie, il apparaît que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes titulaire d'une carte de réfugiée zambienne et que, malgré vos propos confus à ce sujet, il est établi que vous avez obtenu l'asile en Zambie (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 12).

Ainsi, vous affirmez qu'en Zambie, vous n'aviez pas droit au travail, que vous étiez régulièrement contrôlés par les services d'immigration zambiens et que vous et votre époux avez été détenus pour avoir travaillé illégalement. Pour ces raisons, vous avez décidé de quitter ce pays (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 23). Or, le Commissariat général n'est pas compétent pour se prononcer sur l'opportunité de la législation zambienne relative à l'immigration et le travail. En outre, vous refuser le droit au travail et contrôler votre séjour ne peut être considéré, dans ce cas, comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous invoquez également le fait que les agents de l'immigration venaient vous menacer de rapatriement (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 24). Il y a lieu de relever qu'en tant que réfugié, vous auriez pu vous adresser, pour cette question, au bureau du HCR en Zambie et demander une protection contre d'éventuels rapatriements abusifs.

Troisièmement, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre ancienne carte d'identité, le livret d'assurance maladie et le diplôme sont des éléments qui suffisent à établir votre identité. Cependant, à eux seuls, ces éléments ne permettent pas de rendre crédibles vos craintes (cf. pièces n°1, n°2, n°3 de la farde verte du dossier administratif).

La carte de réfugiée zambienne prouve que vous avez obtenu le statut de réfugiée en Zambie (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, le Commissariat général ne peut être lié par cette décision dans la mesure où les éléments qui ont justifié cette reconnaissance de la qualité de réfugié nous sont inconnus, que les éléments que vous avez développés devant le Commissariat ne sont pas crédibles pour les raisons susmentionnées.

En ce qui concerne les deux articles sur l'idéologie génocidaire au Rwanda, ils sont de portée générale, et ne font pas référence à votre situation personnelle (cf. « notes de l'avocat », pièces n°1 et n°2).

Enfin, concernant les quatre articles sur le programme de rapatriement des réfugiés de Zambie, s'ils attestent effectivement d'un programme de rapatriement organisé par les Nations-Unies, ils ne constituent pas des preuves quant à vos craintes par rapport au Rwanda (cf. « notes de l'avocat », pièces n°3 à 2).

Quatrièmement, bien que vous ne les avez pas invoqués, les faits de persécution rapportés par votre époux ne peuvent eux non plus constituer une crainte dans votre chef.

En effet, le Commissariat général estime que ses craintes ne sont pas établies. La décision stipule ainsi :

« Premièrement, le Commissariat général estime que les persécutions dont vous vous dites victime au Rwanda ne sont pas crédibles, de telle manière qu'il n'est pas permis de croire au fondement d'une crainte dans votre chef. En effet, vous faites remonter l'origine de vos problèmes à l'arrestation arbitraire de votre père le 3 mai 1996. Cependant, vous êtes en défaut d'invoquer des motifs crédibles pour lesquels votre père et son frère auraient été arrêtés. Ainsi, vous dites qu'ils ont été arrêtés, avec des voisins, pour le simple fait qu'ils étaient hutu et que les autorités tutsi voulaient éliminer les Hutu par pure vengeance ethnique suite au génocide (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 12). Si le Commissariat général reconnaît qu'un climat de vengeance aveugle a pu prévaloir au Rwanda à cette époque, il ne peut cependant pas croire que les événements se soient déroulés comme vous le dites. En effet, selon vos déclarations, votre père n'était pas accusé de génocide, et il n'avait eu aucun problème avec [G.] et [M.] avant la guerre. Mis à part leur ethnie différente, il n'existe aucun contentieux entre eux. A la question de savoir pourquoi alors ces deux autorités visent votre père et son frère ainsi que deux voisins alors qu'ils laissent les autres Hutu, vous invoquez uniquement leur ethnie et le fait que ces autorités ne voulaient plus voir de Hutu, que [G.], personne influente du FPR, voulait éliminer votre famille, sans plus de précision (idem, p. 13). Le Commissariat général estime qu'au vu du laps de temps qui s'est écoulé depuis lors, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez donner les raisons pour lesquelles [G.] et [M.] s'en prennent spécifiquement à votre père. Par ailleurs, vous dites que ces autorités tutsi « ne voulaient plus voir de Hutu » ou encore qu'ils voulaient « éliminer toute la famille » (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 13). A la question de savoir pourquoi vous avez été épargné ce jour-là, vous dites que vous n'aviez que quinze ans à l'époque, et qu'ils s'en prenaient d'abord aux hommes (idem, p. 14). Or, plus loin dans l'audition, vous affirmez avoir été épargné parce que vous n'étiez pas présent ce jour-là, sinon, « j'aurais été abattu » (idem, p.22). Confronté à cette contradiction, vous dites que c'est une hypothèse que vous formulez. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication qui ne reflète pas le sentiment du fait vécu. En effet, si vous aviez réellement vécu ces événements, vous ne varieriez pas dans l'explication sur la raison qui fait que vous avez eu la vie sauve. Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos démarches en 2008 visant à constituer un dossier pour l'assassinat de votre père. Ainsi, vous allez interroger [L.], la veuve d'un exécuté, sans lui demander si elle a déjà parlé avec Anastase, témoin oculaire clef, supposant que si elle l'avait vu, elle vous en aurait parlé (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 16). De même, il n'est

pas crédible qu'elle ne soit pas au courant de la manière dont ils ont été tués alors que vous-même et votre famille, voisine de la sienne, l'êtes depuis 2005 (*ibidem*). Enfin, le Commissariat général estime peu crédible qu'Anastase, arrêté arbitrairement en 1996 sans aucune accusation, soit toujours détenu aujourd'hui sans qu'aucune charge – réelle ou inventée – ne justifie cet emprisonnement. Le fait que vous ne sachiez pas si à l'heure actuelle Anastase est toujours en prison ou a été libéré alors que vous êtes toujours en contact avec des membres de votre famille accroît l'absence de crédibilité de vos déclarations (*idem*, p. 17). Ensuite, alors que vous êtes menacé de mort par [O.] le fils de [G.], et qu'il vous extorque 100 000 francs rwandais, vous ne portez nullement plainte auprès des autorités, considérant comme un fait accompli l'impossibilité de vous défendre. Vous donnez alors plusieurs explications. Primo, Oswald serait un « policier influent ». Cependant, vous êtes dans l'impossibilité de préciser en quoi il est influent, ne fût-ce que son grade (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 18). Il faut souligner que cette personne est le fils de votre persécuteur. On pourrait s'attendre à ce que vous en sachiez plus sur lui. Deuxio, vous dites que [G.] est une personne influente au FPR, mais à nouveau, tenez des propos vagues et imprécis, vous bornant à affirmer qu'il était « actif dans l'association Ibuka et était parmi les membres FPR les plus influents dans le secteur Kabacuzi. », sans expliquer en quoi il pouvait bafouer les lois sans être inquiété. A cet égard, le Commissariat général constate que vous ignorez précisément quelle est sa profession, ce qui n'est pas crédible compte tenu du rôle que joue cette personne dans votre récit (*idem*, p. 15). Par ailleurs, en considérant l'arrestation et l'assassinat arbitraire de votre père établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime invraisemblable que le FPR, en général, se mette à soutenir cette personne qui a agi, certes dans le contexte d'opposition ethnique, à titre privé, et alors que vous-même n'avez jamais été accusé de quoi que ce soit. Le fait qu'il parvienne à mobiliser la justice pour vous empêcher de porter plainte contre son fils qui a tenté de vous tuer, ou encore pour vous faire condamner en votre absence à 19 ans de prison n'est pas vraisemblable et correspond à une description caricaturale du contexte rwandais actuel. D'ailleurs, cette condamnation, par son motif même, n'est pas crédible. En effet, l'importance des moyens mis en oeuvre par cette personne dans l'unique but de vous nuire et de spolier vos biens, n'est pas vraisemblable. D'autre part, il n'est pas crédible que vous soyez accusé de viol à partir de l'accouchement alors que le viol proprement dit aurait eu lieu neuf mois auparavant, moment où vous étiez toujours au Rwanda et que, de plus, cette accusation soit jugée suffisamment crédible pour vous condamner en votre absence. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que c'est un stratagème élaboré par [G.] parce que vous aviez quitté le pays à ce moment-là (rapport d'audition du 6 janvier 2011, p. 22). Cependant, cette explication ne permet pas de croire en la réalité d'une telle accusation. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il dispose suffisamment l'élément pour considérer que les faits que vous avez rapportés ne sont pas conformes à la réalité. »

Quant aux nouveaux documents produits à l'appui de votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Tout d'abord, la copie de la convocation de votre père (cf. document n°6, farde verte bis du dossier administratif de votre époux) indique que votre père est appelé à comparaître le 30 mai 2006. Or, vous affirmez que votre père est emprisonné depuis juillet 2005. Le Commissariat général constate qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises lui demandent de comparaître, dès lors, cette convocation ne peut se voir reconnaître aucune force probante et ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Les deux articles Orinfor intitulés « Prévenir l'idéologie génocidaire dans les établissements scolaires » et « Eradiquez l'idéologie génocidaire – Ca suffit maintenant » (cf. pièces n°7 de la farde verte du dossier administratif) sont relatifs à la situation générale au Rwanda mais ne concernent en rien les faits de persécution que vous allégez.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet des trente articles et documents généraux que vous avez versés, concernant la situation des réfugiés rwandais en Zambie, au Malawi et au Zimbabwe (cf. documents n°8, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général ne peut que constater qu'aucun ne vous concerne personnellement et ces documents ne concernent en rien les faits de persécution que vous allégez.

Le communiqué du Centre de lute contre l'impunité et l'injustice au Rwanda daté du 14 juillet 1997 intitulé « les extrémistes tutsis introduisent la formule des infiltrés hutus en préfecture de Gitarama pour inciter l'Armée à massacer des paysans hutus dans des opérations de représailles aveugles » (cf. pièce n°10 de la farde verte « bis » du dossier administratif) est également de nature générale et ne

présente aucun lien avec votre récit de demande d'asile et ne permet donc pas d'invalider les constations de la présente décision.

Concernant les témoignages et les copies des cartes d'identité de [N. S.], d'[U.] [E.] et [M. J.] (cf. pièces n°2-4-5 de la farde verte « bis » du dossier administratif), inconsistante et peu précis, ces témoignages n'ont pas de force probante, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé de ces documents, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce.

Quant à celui d'[E. N.] (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif), ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer l'arrestation de votre père, élément dont les circonstances ont été jugées non crédible par le Commissariat général. Ce témoignage privé à lui seul ne permet donc pas de contrebalancer tous les éléments négatifs relevés dans la présente décision.

Le témoignage et la copie de la carte d'identité de [P. N.] (cf. pièce n°3 de la farde verte « bis » du dossier administratif) ne peut pas non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer l'absence de permis de travail en Zambie pour vous et votre époux – élément étranger à la Convention de Genève, et vos évasions – éléments jugées non crédibles. Ce témoignage privé à lui seul ne permet donc pas de contrebalancer tous les éléments négatifs relevés dans la présente décision et celle de votre époux.

Cinquièmement, au vu des demandes d'instruction complémentaires du Conseil du Contentieux des Étrangers dans son arrêt n° 61 644 du 17 mai 2011, le Commissariat général a procédé à l'étude de la situation de la situation objective pour les réfugiés rwandais en Zambie.

Il ressort de cet examen qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié. En effet, le Commissariat général constate que contrairement à vos dires, il n'y a pas de rapatriement forcé opéré. Si le Commissariat général constate qu'en effet le 31 décembre 2011 le gouvernement zambien ouvrira une procédure d'exemption du statut de réfugié, il y aura alors trois options : le rapatriement volontaire, la régularisation en Zambie, le réexamen individuel de la demande d'asile (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

Concernant les craintes invoquées par rapport à la Zambie, le Commissariat général constate que vous n'avez toujours pas prouvé l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution, et constate à la lecture de l'information objective qu'il n'est aucunement fait mention d'une persécution systématique des réfugiés rwandais en Zambie (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux

requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant et visent des moyens de droit similaires.

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés. Elles invoquent également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elles demandent au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant et à la requérante la qualité de réfugiés, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes respectives un document du UNHCR, intitulé « Zambie. Profil d'opérations 2011. Environnement opérationnel », un document du 7 janvier 2003 de l'ASBL AVICA, intitulé « Rapatriement forcé des réfugiés rwandais en Zambie », un article émanant du site Internet jambonews.net, intitulé « Fin du statut de réfugié pour les rwandais en 2011 : des associations s'offusquent », un mémorandum conjoint des organisations politiques FDU INKINGI et congrès national rwandais à son excellence le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du 16 juillet 2011 ainsi qu'un article non daté, émanant du site Internet d'Amnesty International. Elles déposent à l'audience un document du UNHCR, intitulé « Public announcement on the establishment of exemption procedures for rwandan refugees », la version en kinyarwanda de ce document ainsi qu'un document du Ministry of Home Affairs de la République zambienne (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Détermination du pays de protection des requérants

5.1 Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que les requérants ont obtenu la qualité de réfugiés en Zambie. Il rappelle en conséquence que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

5.2 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le Conseil considère dès lors que la crainte des requérants doit être analysée par rapport à leur pays de résidence habituelle, à savoir la Zambie.

5.4 Le Conseil souligne qu'il avait adopté un raisonnement identique dans ses arrêts n° 61 644 et 61 645 et du 17 mai 2011 concernant respectivement la requérante et le requérant, dans lesquels il avait considéré que la crainte des requérants devait être examinée par rapport à la Zambie. Le Conseil rappelle dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause la détermination du pays du pays de protection à laquelle il a procédé dans lesdits arrêts, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'absence d'un tel élément, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a examiné à tort la crainte des requérant par rapport au Rwanda. Il considère dès lors que les motifs des décisions attaquées, relatifs à la crainte des requérants par rapport au Rwanda doivent être écartés. Le présent arrêt porte en conséquence sur l'examen de la pertinence des motifs de la décision entreprise quant à la crainte des requérants par rapport à la Zambie.

6. L'examen du recours

6.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiés aux requérants au motif que les persécutions dont ils se disent victime en Zambie n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et qu'il n'existe pas de persécution systématique envers les ressortissants rwandais en Zambie.

6.2 Les parties requérantes font en substance valoir que l'emprisonnement des requérants après qu'ils aient travaillé au noir suite à l'impossibilité pour les réfugiés rwandais d'obtenir un permis de travail, démontre l'absence de protection et le non-respect des conventions internationales par la Zambie. Elles soulignent également que les craintes de rapatriement forcé des requérant sont fondées.

6.3 Le Conseil considère pour sa part à la suite de la décision entreprise que le motif l'arrestation des requérants par les autorités zambiennes, suivie d'une détention de deux jours pour la requérante et de cinq mois et douze jours pour le requérant, ne peut pas être rattaché à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève. Il n'est en effet nullement contesté par les parties que le travail au noir auquel se livrait les requérants se trouve à l'origine de leur arrestation et que celle-ci ne constitue dès lors ni une persécution au sens de la Convention de Genève ni une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. De même, les difficultés pour les réfugiés rwandais d'obtenir un permis de travail ne constituent pas des persécutions au sens de ladite Convention, pas plus qu'elles ne permettent de considérer que la Zambie ne respecte pas ses obligations internationales de protection envers les réfugiés rwandais.

6.4 S'agissant de la crainte de rapatriement forcé vers le Rwanda évoquée par les requérants, le Conseil constate à la lecture des informations objectives produites par la partie défenderesse qu'aucune source ne fait état du refoulement forcé de réfugiés rwandais de la Zambie vers le Rwanda. Les parties requérantes contestent cette analyse et produisent plusieurs documents visant à démontrer que des réfugiés rwandais sont effectivement rapatriés de force vers leur pays d'origine.

6.5 Le Conseil constate cependant que ces différents documents ne permettent pas de remettre en cause la pertinence des informations objectives produites par la partie défenderesse. L'article émanant du site Internet d'Amnesty International mentionne ainsi l'expulsion de réfugiés rwandais d'Ouganda vers le Rwanda, ce qui ne concerne en rien les requérants réfugiés en Zambie. Le document du UNHCR, intitulé « Zambie. Profil d'opérations 2011. Environnement opérationnel » ne fait par ailleurs pas état de rapatriements forcés de réfugié rwandais et précise au contraire qu'en 2011, « l'Organisation coopérera étroitement avec le gouvernement zambien afin de garantir un environnement de protection favorable aux réfugiés présents dans le pays ». Le document de l'ASBL AVICA, intitulé « Rapatriement forcé des réfugiés rwandais en Zambie » date quant à lui du 7 janvier 2003, les informations qui y sont reprises ne sont dès lors pas actualisées et ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. S'agissant de l'article émanant du site Internet jambonews.net, intitulé « Fin du statut de réfugié pour les rwandais en 2011 : des associations

s'offusquent », il mentionne la possibilité de l'application par les autorités zambiennes de la clause de cessation prévue par la Convention de Genève pour le mois de décembre 2011 ainsi que la volonté du régime rwandais de rapatrier de force les réfugiés rwandais. Ce document ne mentionne cependant aucunement d'éventuels rapatriements forcés de réfugiés rwandais de la Zambie vers le Rwanda. Il en va de même pour le mémorandum conjoint des organisations politiques FDU INKINGI et congrès national rwandais à son excellence le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du 16 juillet 2011 qui se limite à exprimer l'inquiétude de plusieurs associations quant à l'application éventuelle de la clause de cessation évoquée dans l'article émanant de jambonews.net. Le document du UNHCR, intitulé « Public announcement on the establishment of exemption procedures for rwandan refugees » ainsi que le document du Ministry of Home Affairs de la République zambienne ne font quant à eux pas non plus mention de rapatriement forcé de réfugiés rwandais par les autorités zambiennes.

6.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Aucun des éléments apportés par les parties requérantes ne permet en effet de considérer que les requérants ont été victimes en Zambie de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pas plus qu'ils ne permettent d'établir qu'il existe un risque pour les requérants d'être rapatriés de force au Rwanda par les autorités zambiennes.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

6.8 Partant, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS